



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

6 AOUT 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 2 novembre 1993 réglementant  
les activités de la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION SAS  
dans son établissement d'ARNAS, Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement CLP, relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1, R 512-7, R 512-31 et R 513-1 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

./..

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 8 avril 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Nord d'ARNAS, rue Grange Morin ;
- VU l'étude de dangers réalisée en 2009 par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION pour son établissement d'ARNAS dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU la déclaration d'existence effectuée le 18 janvier 2010 par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION au titre de la rubrique n° 1172, consécutivement à la modification de classement de l'hypochlorite de sodium induite par le règlement CLP précité ;
- VU la déclaration en date du 22 novembre 2012, complétée le 25 mars 2013 par laquelle la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION fait connaître la situation administrative de son établissement vis-à-vis de la législation des installations classées compte tenu, notamment, des évolutions réglementaires, et propose une mise à jour de certaines rubriques qui apparaissent dans l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié susvisé afin qu'elles correspondent à l'activité réelle actuelle du site ;
- VU le rapport en date du 26 septembre 2012 de l'inspection des installations classées portant sur l'évaluation de l'étude de dangers présentée en 2009 par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION ;
- VU le rapport en date du 14 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 juin 2013 ;
- CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION sont conformes aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION bénéficie des droits acquis au titre la rubrique 1172 de la nomenclature (emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques) ;

CONSIDERANT que désormais le site d'ARNAS exploité par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION est classé « SEVESO seuil haut » pour les stockages actuels des produits relevant de la rubrique 1172 ;

CONSIDERANT, de ce fait, que cet établissement est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de décliner et préciser, pour cet établissement, l'ensemble des obligations de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié visé ci-dessus ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que, après analyse des documents transmis par l'exploitant à l'appui de sa déclaration précitée du 22 novembre 2012, complétée le 25 mars 2013, il apparaît que des capacités et des stockages de matières premières, de produits intermédiaires et des produits finis stockés n'ont pas été intégrés au tableau de classement de l'établissement figurant, notamment, dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 8 avril 2010 susvisé, alors que des documents contenus dans le dossier administratif et technique du site font la mention explicite de ces derniers ;

CONSIDERANT donc qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de l'exploitant portant sur la prise en compte, au bénéfice de l'antériorité, de certaines installations exploitées sur le site depuis l'année 1993 ;



CONSIDERANT, enfin, que l'étude de dangers susvisée, présentée en 2009 par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION, a fait l'objet d'un examen initial par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que cette analyse de l'étude de dangers a mis en évidence que certains scénarios et les distances des effets associés doivent être confirmés afin de déterminer les impacts potentiels, notamment, en matière de maîtrise des risques et de l'urbanisme ;

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de soumettre certains points de l'étude de dangers à l'analyse d'un tiers expert indépendant ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions des articles R 512-7 et R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations visées ci-dessus effectuées les 18 janvier 2010 et 22 novembre 2012, complétée le 25 mars 2013, par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION pour son établissement d'ARNAS,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié afin de prendre en compte le nouveau classement de l'établissement s'agissant de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers réalisée en 2009 pour son site d'ARNAS ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1 - Il est pris acte de la déclaration d'existence effectuée le 18 janvier 2010 par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION au titre de la rubrique n° 1172, consécutivement à la modification de classement de l'hypochlorite de sodium induite par le règlement CLP précité.

1.2 - Il est pris acte de la déclaration du 22 novembre 2012, complétée le 25 mars 2013, effectuée par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION relative à la situation administrative de son établissement d'ARNAS vis-à-vis de la législation des installations classées compte tenu, notamment, des évolutions réglementaires.

#### ARTICLE 2 :

Le tableau des activités autorisées ou déclarées figurant à l'article 1<sup>er</sup> 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Intitulé rubrique	Volume/caractéristiques	Régime
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tonnes	1172-1	Matières premières : 215 t produits intermédiaires et finis: 182 t déchets: 20t  <b>Total de 417 tonnes</b>	AS

397t

./..

Nature des activités	Intitulé rubrique	Volume/caractéristiques	Régime
<p>Dangereux pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	1173	<p>matières premières : 8 tonnes</p> <p>produits intermédiaires et finis : 45 t</p> <p>déchets: 16 tonnes</p> <p><b>Total de 69 tonnes</b></p>	NC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tonnes</p>	1131-2-c	<b>Total de 8,5 tonnes</b>	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	1432-2-a	<p>matières premières: 95 m<sup>3</sup></p> <p>déchets: 18 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total équivalent :113 m<sup>3</sup></b></p>	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t</p>	1433-A-a	<b>Capacité totale équivalente de 66 tonnes</b>	A
<p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	1434-2	<p><b>transfert de liquides inflammables (matières premières)</b></p> <p>15 m<sup>3</sup>/h eq (cat B)</p> <p>8 m<sup>3</sup>/h eq (cat C)</p> <p>5 m<sup>3</sup>/h eq (cat C)</p> <p>1 m<sup>3</sup>/h eq (cat C)</p> <p><b>Total de 29 m<sup>3</sup>/h équivalent</b></p>	A

546

8,5

95  
0,8

Nature des activités	Intitulé rubrique	Volume/caractéristiques	Régime
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	1510-3	<p>Bâtiment 1 : 9850 m<sup>3</sup>                      Bâtiment 2 : 3450 m<sup>3</sup>                      Bâtiment 3 : 8600 m<sup>3</sup>  <b>Volume total de 21 900 m<sup>3</sup></b></p>	D
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés                      (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public                      Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	1530	<b>Volume total de 531 m<sup>3</sup></b>	NC
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % , phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 250 t</p>	1611-1	<p>matières premières :165 t                      produits intermédiaires et finis :87 t                      déchets: 20 t  <b>Total de 272 tonnes</b></p>	A
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)                      B. Emploi ou stockage de lessives de                      Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.                      La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	1630-B-1	<p>Matières premières :180 t                      produits intermédiaires et finis :185 t                      déchets: 35 t  <b>Total de 400 tonnes</b></p>	A
<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de),                      2- autres fabrications industrielles</p>	2630 -2	<b>Flux de 45 000 t/an</b>	A
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>c) supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	2663-2-c	<p>Bâtiment 1 : 105 m<sup>3</sup>                      Bâtiment 2 : 2570 m<sup>3</sup>                      Bâtiment 3: 280 m<sup>3</sup>                      Aire extérieure : 1785 m<sup>3</sup>                      Déchets: 145 m<sup>3</sup>  <b>Volume total de 4885 m<sup>3</sup></b></p>	D

352t

365t

Nature des activités	Intitulé rubrique	Volume/caractéristiques	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés.....si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Puissance de 2,3 MW	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Puissance de 46 kW	NC

### ARTICLE 3 :

Le point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié susvisé est complété comme suit :

#### **« 6.4 Prévention des accidents majeurs »**

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, établissement dit " Seveso seuil haut ".

##### ***6.4.1 Recensement des substances dangereuses***

À la périodicité en vigueur définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

##### ***6.4.2 Politique de Prévention des Accidents Majeurs***

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

### **6.4.3 Système de Gestion de la Sécurité**

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Chaque année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;

### **6.5 Etude des dangers de l'établissement**

L'exploitant élabore une étude des dangers des installations conformément aux dispositions suivantes :

- l'article R.512-6 du livre V du code de l'environnement ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- La circulaire du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'écologie) du 10 mai 2010 modifié ou tout autre document qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer ;
- les textes et les outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date de notification du présent arrêté par le ministère en charge de l'écologie, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en termes d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

#### **6.5.1 Volet organisationnel**

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

#### **6.5.2 Caractère méthodique de l'analyse des risques**

L'étude des dangers de l'établissement comporte une analyse des risques.



La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

### **6.5.3 Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples**

L'étude des dangers de l'établissement comporte la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones exigées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

### **6.5.4 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

### **6.5.5 Effets dominos**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effets dominos entre les installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$  ;

- - pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbars ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

#### **6.5.6 Autres éléments**

Conformément à l'article R.512-7 du livre V du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel ;
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

#### **6.5.7 Obligations et échéances de réexamen**

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article R.512-33 du livre V du code de l'environnement ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

À chacune de ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées :

- un document attestant de ce réexamen ;
- l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

### **6.6 Plans d'urgence et de secours**

#### **6.6.1 Plan d'Opération Interne (POI)**

À partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en six exemplaires au préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC).

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

### **6.6.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

### **6.6.3 Alerte des populations**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 (JO du 28 mars 2007). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et le préfet (SID-PC) pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

### **6.6.4 Information préventive des populations**

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident, est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accident les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement. »

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.512-7 du livre V du code de l'environnement, l'étude de dangers, qui a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées d'analyse initiale en date du 26 septembre 2012, sera complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'objectif de la tierce-expertise visera à répondre aux interrogations suivantes :

- donner l'exhaustivité des potentiels de dangers,
- confirmer ou infirmer les distances d'effets du scénario de dégagement de chlore gazeux,
- justifier les niveaux de l'ensemble des probabilités présentées,
- justifier de la pertinence des mesures de maîtrise des risques (MMR) actuelles ou prévues ainsi que les niveaux de confiance associés et le cas échéant proposer d'autres mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant transmettra au préfet du Rhône ce complément **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.**

#### ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 6 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

